

AVENANT N°1 à la décision de création d'une régie d'avances du parc naturel marin de Mayotte en date du 14/12/2010

Le directeur de l'Agence des aires marines protégées,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'instruction M9-1 relative à la réglementation financière et comptable des établissements publics à caractère administratif

Vu l'instruction générale 05-042-M9-R du 30 septembre 2005 relatif aux régies de recettes et d'avances des établissements publics nationaux et des établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu l'arrêté en date du 25 janvier 2008 relatif à la création de régies de recettes et d'avances à l'Agence des aires marines protégées ;

Vu la décision de création d'une régie d'avances au parc naturel marin de Mayotte en date du 14 décembre 2010.

DECIDE

L'article 3 est modifié comme suit :

Article 3.1 Le montant maximum de l'avance consentie au régisseur est fixé à trois mille euros (3 000 €).

Article 3.2 Un compte de dépôt est ouvert au nom du régisseur es-qualité auprès de la DRFIP de Mayotte

Article 3.3 les dépenses désignées à l'article 2 sont payées selon les modes de règlement suivants :

-Chèque

-Carte bancaire


L'article 7 est modifié comme suit :

Le montant du cautionnement est fixé à 300 €

Article 8

Une indemnité annuelle de 110 € sera versée au régisseur

A Brest, le 3 novembre 2015

Olivier Laroussinie	 Olivier Laroussinie Directeur
L'agent comptable Chantal GAUTIER	